



BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Paris, le 9 avril 2010



Etat-major

Le général de division  
commandant la brigade de  
sapeurs-pompiers de PARIS

à

PRÉFECTURE DE POLICE  
Direction des Transports  
et de la Protection du Public  
Sous-Direction de la Sécurité du Public  
B.E.R.P.

**OBJET** : Centre commercial du quartier de l'horloge - 154, rue Saint Martin -  
75003 PARIS.

**REFERENCE** : Votre dossier n°03-0571 en date du 25 mars 2010.

**PLANS DATES DU** : Non datés

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant l'établissement recevant du public situé à l'adresse mentionnée en objet.

Il s'agit plus particulièrement d'un courrier du mandataire de l'association syndicale libre du quartier de l'horloge (ASLQH), président et représentant des propriétaires de l'immeuble d'habitation situé à la même adresse.

Dans cette correspondance, le président de l'ASLQH fait mention de prescriptions mentionnées dans votre notification n° 11495 en date du 11 décembre 2006 et vous demande si celles-ci concernent l'immeuble d'habitation situé au dessus du centre commercial et dont l'adresse postale est répertoriée au 50 rue Rambuteau.

Les questions portent notamment sur les mesures concernant la présence d'agents de sécurité, la gestion du poste central de sécurité ainsi que sur le parc de stationnement.

Les mesures qui ont été notifiées dans le document précité concernent l'établissement recevant du public et sont consécutives au dossier déposé en 2006 sur l'aménagement de locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée. En aucun cas ces mesures ne concernent la partie habitation de l'îlot du quartier de l'horloge. De plus, le parc de stationnement couvert situé en sous-sol est composé de deux entités : un parc de stationnement réservé au public et un parc de stationnement réservé aux résidents des différents immeubles d'habitation dont la réglementation de référence est l'arrêté du 31 janvier 1986.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de répondre au pétitionnaire que ses questions ne concernent en aucun cas les propriétaires de l'immeuble d'habitation dont il assure la présidence de l'association syndicale précitée.

Le Lieutenant-colonel Olivier GAUDARD  
Chef du bureau prévention